

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Rue Jean Grand, angle rue de la Pauze

SANCHEZ BTP

Intervention sur le réseau d'Alimentation d'Eau Potable

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, présentée le 31 janvier 2024, de la Sarl SANCHEZ BTP (ZA Cheireactivités 63450 Tallende) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de la rue Jean Grand, angle rue de la Pauze à compter du 12 février 2024 pour des travaux sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 février 2024 jusqu'au 26 février 2024 inclus, la Sarl SANCHEZ BTP est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, rue Jean Grand :

- au droit des n°s 43, 45 et 53 ;
- au droit des intersections avec la rue de la Pauze.

Travaux : création d'un branchement sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable, reprise de bac d'alimentation de captage et reprise sur un poteau incendie.

2-1° : Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Chaussée rétrécie avec basculement de la circulation sur la voie opposée ;
- Circulation alternée par la mise en place d'un alternat à feux ou manuellement ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections ; signalisation, jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier mobile.

2-2°/Déviation des piétons:

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face».

2-3°/Considérations techniques et sécuritaires

- Maintien des entrées charretières durant les travaux.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société SANCHEZ BTP qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Société SANCHEZ BTP
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Madame la Responsable de Pôle
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 06/02/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.